

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1902.

Projet de loi concernant les paris et les jeux de bourse ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JOS. HOÏS.

MESSIEURS,

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie est l'une des parties d'une proposition de loi, due à l'initiative de l'honorable M. Lejeune, dont le Sénat fit trois projets de loi distincts.

L'honorable M. Lejeune l'avait du reste presque entièrement emprunté à l'un des avant-projets de loi de la Commission extra-parlementaire qui avait été chargée, quelques années auparavant, de l'étude des diverses questions concernant la Bourse, son organisation et les abus qu'on y constate.

On peut dire qu'il n'innove que dans son article final, lequel fait tomber sous le coup d'une disposition d'ordre pénal « ceux qui auront sciemment et habituellement servi d'intermédiaires pour des paris et jeux de Bourse » (art. 6).

Cette disposition constitue un progrès sur l'état actuel des choses. La section centrale ne s'exagère toutefois pas l'importance qu'elle aura dans la pratique.

Pour le surplus, le projet ne fait que consacrer la législation existante, telle du moins qu'elle est actuellement interprétée par les tribunaux.

Cette législation consiste uniquement dans les articles 1965 et 1967 du Code civil, ainsi conçus :

Art. 1965. — La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari.

(1) N° 37 (session de 1896-1897).

(2) La section centrale, présidée par M. HEYNEN, était composée de MM. DECOCK, JANSON, VANDERHEYDE, HOÏS, NEUJEAN, DELBEKE.

Art. 1967. — Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie.

A la rigueur, on eût pu s'abstenir de légiférer à seule fin de consacrer ce qui est de jurisprudence. Mais, d'une part, il n'était pas inutile de préciser, plus nettement qu'elles ne le sont dans la législation d'aujourd'hui, les règles dont les tribunaux ont à faire l'application et que le public a intérêt à connaître exactement sans avoir à les chercher dans les décisions de justice. D'autre part, la jurisprudence est sujette à varier : elle a déjà changé en ce qui regarde plus d'une des questions résolues par le projet de loi et elle eût pu le faire encore. Mieux éclairer les intéressés qu'ils ne l'ont été jusqu'ici et fixer définitivement la jurisprudence, sur des matières délicates de leur nature, c'est encore réaliser quelque progrès.

D'aucuns estimeront que le projet va trop loin, parce qu'il maintient l'exception de jeu et que, soutiendra-t-on, les malhonnêtes gens seules auront l'envie d'en user. D'autres prétendront, au contraire, que le projet est resté bien en deçà des limites de l'indispensable.

Aux premiers il y a lieu de répondre qu'il est impossible de laisser la spéculation — fût-elle la plus éhontée — s'étaler librement à la Bourse, y revêtir les caractères les plus indiscutables d'un véritable jeu, et qu'il serait contraire aux bonnes mœurs de lui permettre d'user d'actions judiciaires pour sortir ses effets, de lui permettre de faire sanctionner ses combinaisons par les tribunaux. Supprimer l'exception de jeu, ce serait opérer un recul sur la législation actuelle. Il peut d'autant moins en être question, que l'opinion publique se prononce de plus en plus nettement contre les manifestations extérieures de la passion du jeu et que le Parlement ne fait que répondre au sentiment général en estimant qu'il convient de les réprimer, dans la mesure du possible, à la Bourse plus peut-être encore que partout ailleurs.

Aux seconds il y a lieu de faire remarquer que, si les progrès réalisés par le projet de loi sur l'état actuel des choses ne sont pas considérables, ils n'en sont pas moins certains. Rien n'empêchera, après qu'ils auront été réalisés, de rechercher s'il n'est pas possible d'en réaliser d'autres, plus importants. Dans l'affirmative, l'initiative gouvernementale et l'initiative parlementaire pourront s'exercer.

Il existe dans certains pays et même chez nous dans certains milieux — pour prévenir le jeu qui trop souvent se dissimule sous l'aspect du marché à terme, dans des conditions telles qu'il est malaisé, sinon impossible, de le discerner — une tendance à défendre que le marché à terme porte sur certaines marchandises, denrées ou valeurs déterminées. Rien n'empêcherait qu'il en fût fait ainsi ultérieurement en Belgique, si effectivement il venait à être démontré que l'intérêt général l'exige.

Il existe, d'autre part, une tendance, plus marquée et très explicable, à écarter du marché à terme ceux qu'on peut présumer ne le pratiquer qu'en vue de jouer purement et simplement : ce sont ceux « qui ne

sont pas de la partie », dont la profession n'a rien de commun avec l'objet des marchés à terme qu'ils contractent. Rien n'empêchera non plus de rechercher, après l'adoption par la Chambre du projet de loi actuellement soumis à ses délibérations, s'il est possible de réaliser ce *desiratum* par des mesures à la fois pratiques et compatibles tant avec l'état actuel de nos mœurs qu'avec l'organisation rationnelle de la Bourse.

D'autres mesures, empruntées soit aux législations étrangères soit à la législation antérieure, pourront peut-être aussi apparaître comme utiles à prendre. Ce n'est pas le moment de les exposer et de les apprécier, parce que l'essentiel, aux yeux de la Section centrale, est de ne pas retarder davantage le progrès législatif, quelque mince qu'il soit, auquel le Sénat a donné son assentiment, alors que les autres, d'un ordre différent, qui lui seraient éventuellement proposés sous la forme d'amendements apportés par la Chambre au projet ne lui conviendraient peut-être pas.

Discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

« Les marchés à terme sont reconnus par la loi et doivent être exécutés comme toute convention licite. » Tel est le texte de l'article premier du projet. Il ne fait que consacrer une règle de bon sens et que le législateur ne pourrait méconnaître à peine de porter le trouble le plus grave dans le commerce et dans l'industrie, surtout au détriment de ceux qui, ayant peu de capitaux à leur disposition, ont le plus besoin de traiter à crédit.

Qu'est-ce que le marché à terme ?

Le projet ne le définit que d'une façon négative, en ce sens qu'il ne définit, à l'article 3, que l'opération impossible à regarder comme tel et qui en est le contre-pied.

Si on ouvre les traités d'économie politique, on y lit : « Le marché à terme » est un contrat pour l'exécution duquel il y a crédit. Le contrat existe dès qu'il est formé, l'exécution seule en est retardée jusqu'à l'extrême limite d'un délai déterminé
 » On peut dire avec le professeur du *Bourgeois gentilhomme* de Molière : « Quand un marché n'est pas au comptant, il est à terme »
 » Ce sont les marchandises et les valeurs mobilières, les valeurs de Bourse, qui en font l'objet principal
 » Les marchés à terme sur valeurs mobilières, les marchés à livrer du commerce peuvent être *fermes* ou à *primes*, c'est-à-dire ou conclus d'une façon indissoluble ou, au contraire, résolubles, moyennant indemnité. Ces marchés fermes ou à primes peuvent être à telle ou à telle échéance, une quinzaine, un mois, plusieurs mois, suivant la convention..... (1) ».

Plus le commerce et l'industrie revêtent un caractère international, plus le marché s'étend en fait et a besoin de s'étendre, moins le marché à terme

(1) Dictionnaire d'économie politique, par L. Say et J. Chailley. V° *Marchés à terme*.

pourrait être comprimé et même, dans beaucoup de cas, simplement entravé.

Nous entendons parler, cela va de soi, du marché véritable, sérieux et non d'un marché à terme qui n'aurait de lui qu'une vaine apparence.

Des raisons exceptionnelles, d'intérêt général, primant toutes les considérations particulières d'intérêt individuel, peuvent certes exiger, dans certaines circonstances données, que l'un ou l'autre marché à terme soit prohibé. La législation allemande actuelle contient des prohibitions de l'espèce. Le Parlement autrichien semble, lui aussi, vouloir interdire certains marchés à terme, notamment celui sur les grains. Une tendance analogue paraît se manifester en France en ce qui regarde les laines peignées, les blés et les produits de la minoterie.

Il a été dit, dans la première partie de ce rapport, que rien n'empêchera de rechercher, après l'adoption du présent projet de loi, si, pour certaines valeurs, denrées ou marchandises, la Belgique devrait agir semblablement.

Il y a d'autant moins lieu de revenir ici sur ce qui a été dit à cet égard que la section centrale entend laisser la question entière et ne rien faire préjuger de la solution à intervenir.

ARTICLE 2.

C'est d'une « nullité d'ordre public » — dont rien ne peut en conséquence les relever — et parce qu'ils sont « contraires aux bonnes mœurs », que les paris ou jeux de Bourse sont frappés par la loi.

Il ne saurait être question d'indiquer ici dans quels cas de prétendus marchés à terme devront ou pourront être considérés par les tribunaux comme des jeux ou paris.

Bornons-nous à quelques constatations.

Il a été jugé que des marchés à terme de fonds publics doivent être considérés comme jeux ou paris lorsqu'ils sont hors de proportion avec les ressources de celui pour compte duquel ils ont été traités par l'agent de change et que celui-ci était suffisamment au courant des affaires de son client pour savoir qu'il s'était chargé, non d'opérations sérieuses, mais d'opérations fictives devant se régler par le paiement de différences. (*Pandectes*, V° *Jeu et pari de Bourse*, n° 116; — Brux., 24 fév. 1883; *B. J.*, p. 276; *Jur. Anv.*, p. 83.)

Il a été jugé aussi que doivent être considérées comme fictives les ventes à terme de farines et de sucres faites sur la place de Paris par un boutiquier qui ne vend du sucre qu'en détail et ne vend pas de farine, alors surtout que ces ventes sont hors de proportion avec la situation du dit boutiquier et qu'elles se sont en réalité liquidées par un paiement de différences. (*Pandectes*, V° *Jeu et pari de Bourse*, n° 117; — Bruxelles, 14 juin 1883; *B. J.*, p. 74.)

Il y a, du reste, une série d'autres décisions judiciaires dans le même sens et qui regardent la situation de fortune des parties contractantes — et même de l'une d'elles seulement — comme l'un des éléments essentiels pour l'appréciation du point de savoir s'il y a opération à terme fictive ou réelle.

ARTICLE 3.

De l'examen de l'article 3 du projet il résulte que la nullité d'ordre public, dont continuera à être frappé le pari ou jeu de Bourse, suppose comme condition *sine qua non* l'intention commune des parties d'exclure la livraison et la réception des denrées, marchandises ou valeurs mobilières sur lesquelles elles traiteraient en apparence. Si pareille intention n'existait que chez l'une des deux parties en présence, elle n'aurait aucun résultat à ce même point de vue. Et cela est rationnel : la partie qui a contracté un marché sérieux ne peut courir le risque de voir son co-contractant lui opposer une exception de jeu résultant d'une intention que celui-ci ne lui aurait pas manifestée.

Les *Pandectes* disent d'ailleurs très justement (V° *Jeu et pari de Bourse*) :

« 19. — Il est de l'essence des conventions de ne se former que par un concours de consentements. (C. civ., art. 1104.) Si ce concours n'existe pas pour donner au contrat le caractère du jeu ou du pari, celui-ci n'existera pas plus que tout autre contrat d'une autre espèce. S'il y a doute sur ce que les parties ont réellement voulu, il faut interpréter leur volonté de manière à leur donner un effet et se prononcer, partant, pour le marché ou la vente. (C. civ., art. 1157.) »

Au même endroit des *Pandectes* se rencontre l'indication des sources doctrinales et d'un nombre très considérable de décisions judiciaires dans ce sens.

Des discussions qui ont eu lieu au Sénat et antérieurement devant la Commission extraparlamentaire il résulte aussi que le fait que la convention se résout finalement par le paiement d'une simple différence n'est pas nécessairement, et à lui seul, constitutif du jeu. Il peut n'être qu'une circonstance inductive de la volonté de passer une convention nulle.

Tout dépend, en effet, de l'intention initiale des parties.

Toutefois, par novation, un marché à terme proprement dit pourrait être devenu un simple jeu ou pari.

Dans chaque cas particulier les tribunaux continueront à rechercher, d'après les circonstances de la cause et comme ils l'ont fait jusqu'ici, s'ils se trouvent devant une opération commerciale réelle ou devant une opération fictive, devant une simple manifestation de la passion du jeu. Les décisions qu'ils rendront seront donc forcément, peut-on dire, des décisions d'espèce bien plus que de principe.

Il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un instant à la question des reports et à celle des marchés à prime.

Le projet de loi se borne à confirmer, à leur point de vue aussi, la jurisprudence actuelle des tribunaux.

En ce qui concerne spécialement les reports, il a été jugé que les marchés

à terme sérieux qui ont été l'objet de reports sont valables, lorsqu'il résulte des circonstances qu'ils ne constituent pas des opérations fictives. (Voir *Pandectes*, V° *Pari et jeu de Bourse*, n° 146, où est énumérée une longue série de décisions en ce sens.)

Il a été jugé, par contre, que, quand un marché à terme n'était pas sérieux par lui-même, la circonstance qu'il a fait l'objet de reports successifs destinés à le faire passer pour tel n'est pas de nature à en changer le caractère fictif. (Voir *Pandectes*, *eod. verbo*, n° 147, toute une série de décisions judiciaires en ce sens.)

Aux yeux des tribunaux, le fait du report n'établit donc pas que le marché à terme est sérieux ni qu'il est fictif.

On peut dire la même chose de la « prime », envisagée seule et abstraction faite de tout autre élément d'appréciation.

Les *Pandectes* (*eod. verbo*, n° 149) précisent en ces termes ce qu'est le marché à prime : « Dans le « marché à prime », l'acheteur se réserve la faculté de résilier le marché en bonifiant à son vendeur une somme déterminée à l'avance et appelée « prime ». Si l'acheteur limite sa perte en cas de baisse au montant de la prime et moyennant la réception de cette prime, le vendeur prend sur lui les pertes que pourrait lui faire éprouver la hausse. »

D'après Laurent (*Princ.*, t. XXVII, n° 236), la prime étant stipulée par l'acheteur pour se mettre à l'abri de pertes trop fortes, il faut en conclure que, loin d'être une circonstance qui puisse faire considérer le marché comme fictif, elle est, au contraire, un indice que le marché est sérieux.

ARTICLE 4.

L'article 4 exige que le pari ou le jeu de Bourse soit prouvé par celui qui l'allègue, tout en reconnaissant à celui-ci la faculté d'en administrer la preuve par tous les moyens de droit. C'est l'application des règles du droit commun.

ARTICLE 5.

L'article 5 soulève une grosse question, celle de savoir si l'action en répétition doit être autorisée et, le cas échéant, dans quels cas, dans quel délai et sous quelles conditions. Le Code civil ne l'admet pas. Mais, il a rompu avec des traditions séculaires et — du moins c'est l'avis de beaucoup — il s'est écarté des règles qu'il a consacrées ailleurs en ce qui regarde la transmission de la propriété par la voie du paiement. L'avant-projet de la Commission extraparlamentaire permettait l'exercice de l'action en répétition, même par le joueur ou le parieur, pourvu que ce fût dans le délai de deux ans; à dater du paiement indû — nous disons « indû », parce que le jeu ne peut être considéré comme créant une cause juridique de l'obligation d'en payer l'objet. Par contre, dans son projet de révision du Code civil, M. Laurent ne l'a pas admise. Quoique défendue au Sénat par MM. Le Jeune et Picard et, avec certains tempéraments, par M. Janson, elle n'y a réuni que eu de voix au moment du vote. La quasi-unanimité de l'assemblée s'y est

prononcée contre elle. Dès lors et étant donné que rien ne permet de supposer que la Haute Assemblée reviendrait sur le vote qu'elle a précédemment émis, en supposant même par hypothèse que la Chambre fût d'un avis contraire au sien, il a paru préférable à la Section centrale de ne pas introduire de ce chef dans le projet un amendement quelconque et, partant, de ne pas discuter si le Sénat a bien ou mal fait en ne modifiant pas, quant à l'action en répétition pour dette de jeu, le système actuel du Code civil.

ARTICLE 6.

La disposition de l'art. 6 du projet constitue — nous l'avons dit — la seule innovation qu'il apporte à l'état actuel des choses. Il n'est peut-être pas inutile, dès lors, de s'y arrêter un peu plus qu'aux autres.

Elle est ainsi conçue : « Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 5,000 francs, celui qui aura sciemment et habituellement servi d'intermédiaire pour des paris ou jeux de Bourse.

» Les peines pourront être portées au double, s'il y a eu habituellement abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs. »

D'ordinaire, les intermédiaires sont des agents de change, quand il s'agit de fonds publics, des courtiers ou commissionnaires, lorsqu'il s'agit de marchandises.

Une première question se pose, celle de savoir si la peine ne sera encourue que lorsque l'intermédiaire aura incité les parieurs ou les joueurs à l'opération blâmable. Encore qu'on l'ait affirmé — incidemment, du reste — au Sénat, il n'en est rien. Le texte proposé exige uniquement qu'il y ait eu acte d'intermédiaire, — d'un intermédiaire ayant d'ailleurs agi sciemment et habituellement de la sorte. On ne peut exiger, pour que la disposition pénale de l'article 6 puisse être appliquée, une condition qu'elle ne stipule pas. L'intermédiaire n'échappera donc pas à la peine qui l'attend parce qu'il prouverait avoir joué un rôle purement passif entre les joueurs ou parieurs, ne pas les avoir provoqués à jouer ou à parier.

Une seconde question, plus délicate, est à résoudre, savoir celle-ci : un intermédiaire tombant sous le coup de l'article 6 du projet de loi est-il, par le fait même, exposé à voir le juge, saisi de la connaissance de l'infraction, accueillir une action civile en paiement de dommages-intérêts qui lui serait intentée par le perdant des deux joueurs entre lesquels il a opéré? Evidemment non, s'ils est borné à n'être, entre des personnes ayant la capacité juridique voulue, qu'un intermédiaire, sans plus, dont le rôle a été purement passif. Dans le cas où son rôle ne serait pas borné à cela, les juges auront à apprécier, d'après les circonstances de la cause et les règles du droit commun, s'il a ou non commis une faute dont l'article 1582 du Code civil le rend responsable et l'oblige à réparer les conséquences — en tout ou en partie, suivant qu'il y aura eu, ou non, faute partagée. S'il y avait eu de sa part manœuvres doloises, abus des besoins, des faiblesses et des passions des joueurs, la situation serait particulièrement grave pour l'intermédiaire qui serait sous le coup d'une action publique en même temps que poursuivi par la partie lésée en paiement de dommages-intérêts.

AMENDEMENT.

Certes, la perspective peu souriante d'une condamnation éventuelle à l'amende et peut-être à l'emprisonnement, tout comme la crainte de se voir opposer l'exception de jeu par les clients dont ils n'auraient pas réclamé une couverture, porteront à la circonspection et à la prudence les agents de change et tous ceux qui seraient, sans cela, tentés de servir d'intermédiaires entre personnes ne tenant à contracter à terme qu'en qualité de joueurs véritables. Elles seront donc un frein à l'expansion de la passion du jeu. Elles arrêteront, on peut l'espérer, certains de ceux qui, sans elles, seraient plutôt disposés à pousser au jeu de Bourse. Dans cette mesure, elles produiront un effet préventif heureux.

N'eût-il pas fallu prendre d'autres dispositions du même ordre ?

M. Lejeune l'avait pensé. Il avait, en conséquence, proposé au Sénat les dispositions dont la teneur suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende »
» de 500 à 4,000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura »
» sciemment publié ou fait publier, répandu ou fait répandre des écrits »
» imprimés ou non, tels que bilans, circulaires, prospectus, affiches, »
» annonces, articles de journaux, si ces publications contiennent des énon- »
» ciations fausses ou des omissions de nature à tromper sur la valeur des »
» denrées, marchandises ou valeurs mobilières quelconques mentionnées à »
» l'article 3.

» Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront sciemment pro- »
» duit ces renseignements faux ou incomplets dans des discours tenus soit »
» dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus »
» dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes »
» ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

» Sera puni des mêmes peines celui qui, avec intention frauduleuse, aura »
» fait ou commandé des opérations de Bourse dans le but d'amener la »
» hausse ou la baisse des valeurs mentionnées à l'article 3. »

Le Sénat n'a pas été appelé à se prononcer sur le mérite de ces dispositions. En effet, M. le Ministre de la justice d'alors, ayant fait constater qu'elles étaient empruntées à un projet de loi sur les émissions publiques de titres dont la Chambre était en ce moment saisie et dont la discussion et le vote lui semblaient proches, pria M. Lejeune, à raison même de ces circonstances, de les retirer — désir auquel ce dernier accéda aussitôt.

Mais, depuis lors, six années se sont écoulées : le projet sur les émissions publiques de titres, devenu caduc, a disparu de l'ordre du jour de la Chambre et il n'a pas été redéposé.

Dans ces conditions, il semble indispensable de reprendre des dispositions dont la nécessité paraît évidente à quiconque désire voir couper court aux

plus malsaines des sollicitations auxquelles souvent ont été en butte ceux qui se sont laissés entraîner à jouer au marché à terme. Elles sont, en cette matière, aussi nécessaires que celles adoptées récemment par la Législature pour couper court au raccolage effectué, par la voie de la réclame, au profit des maisons de jeux interdites.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre de les adopter.

Sous réserve de cet amendement, elle a adopté le projet à l'unanimité de ses membres présents, et elle se permet de convier la Chambre à l'adopter à son tour.

Le Rapporteur,

Jos. HOÏOIS

Le Président,

HEYNEN.



(12)

(11)

(N° 147.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1902.

Projet de loi concernant les paris et les jeux de bourse.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. JOS. HOÏSIS.

ERRATA.

Page 5, sub Article 3, 5^e alinéa *in fine*, lire : « Il peut n'être qu'une circonstance *indicative* (et non *inductive*) de la volonté de passer une convention nulle. »

* * *

Page 6, sub Article 3, lire :

L'article 3 soulève une grosse question, celle de savoir si l'action en répétition doit être autorisée et, *dans l'affirmative*, dans quels cas, dans quel délai et sous quelles conditions. Le Code civil ne l'admet pas. Mais, il a rompu avec des traditions séculaires et — du moins c'est l'avis de beaucoup — il s'est écarté des règles qu'il a consacrées ailleurs en ce qui regarde la transmission de la propriété par la voie du paiement. L'avant-projet de la Commission extra parlementaire permettait l'exercice de l'action en répétition, même par le joueur ou le parieur, pourvu que ce fût dans le délai de deux ans à dater du paiement indu — nous disons « indu », parce que le jeu ne peut être considéré comme créant une cause juridique de l'obligation d'en payer l'objet. Par contre, dans son projet de révision du Code civil, M. Laurent ne l'a pas admise. Quoique défendue au Sénat par MM. Le Jeune et Picard et, avec certains tempéraments, par M. Janson, elle n'y a réuni que peu de voix au moment du vote. La quasi-unanimité de l'assemblée s'y est prononcée contre elle. Dès lors et étant donné que rien ne permet de supposer que la Haute Assemblée reviendrait sur le vote qu'elle a précédemment émis, en supposant même par hypothèse que la Chambre fût d'un avis contraire au sien, il a paru préférable à la Section centrale de ne pas introduire de ce chef dans le projet un amendement quelconque et, partant, de ne pas discuter si le Sénat a bien ou mal fait en ne modifiant pas, quant à l'action en répétition pour dette de jeu, le système actuel du Code civil.

* * *

Page 9, 4^e ligne, lire « racolage » et non « raccolage ».